Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant le contrôle et l'examen dans la Communauté des animaux et des viandes, afin de mettre en évidence la présence de résidus de substances à effet oestrogène, androgène, gestagène et thyréostatique

Le texte qui a fait l'objet de cet avis n'a pas encore été publié au *Journal officiel des Communautés européennes.*

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 14 janvier 1981, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 185e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 février 1981.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 43,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 14 janvier 1981, relative à la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant le contrôle et l'examen dans la Communauté des animaux et des viandes, afin de mettre en évidence la présence de résidus de substances à effet oestrogène, androgène, gestagène et thyréostatique,

vu la décision de son président, du 12 janvier 1981, de charger la section de l'agriculture de préparer les travaux du Comité sur ce thème (article 46 deuxième alinéa du règlement intérieur du Comité économique et social — procédure d'urgence),

vu son avis concernant la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'utilisation de substances à action hormonale ou thyréostatique chez les animaux domestiques, ainsi que son avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant les conditions de contrôle de la détention, de la distribution et de l'utilisation chez les animaux de substances à action hormonale,

vu le rapport oral de M. Jaschick, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 185e session plénière des 25 et 26 février 1981, séance du 25 février 1981,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

par 72 voix pour, aucune voix contre et 14 abstentions:

1. Observations générales

1.1. Le Comité accueille favorablement le propos de la Commission de soumettre à des réglementations communautaires la surveillance et l'examen des animaux et des viandes pratiqués en vue d'y déceler les résidus de certaines substances à effet pharmacologique. Il attire expressément l'attention sur le fait que les viandes et les produits à base de viande doivent autant que possible être exempts de résidus de substances interdites. Il insiste pour que des contrôles portant sur la présence de résidus soient prévus également pour les produits à base de viande, surtout lorsque ceux-ci proviennent de pays tiers. Il souligne que les réglementations uniformes adoptées doivent être appliquées partout avec la même sévérité.

1.2. Le Comité estime opportun que la Commission prenne l'avis des comités consultatifs compétents en matière vétérinaire et d'alimentation humaine.

2. Observations particulières

Article 2

2.1. En ce qui concerne les limites de tolérance, le Comité renvoie aux considérations qui figurent dans

son avis sur le règlement de base [doc. COM(80) 614 final].

2.2. Le règlement devrait porter sur toutes les espèces animales servant à l'alimentation humaine.

Article 3

2.3. Le Comité souligne que la surveillance uniforme à laquelle on vise ne pourra être réalisée qu'en arrêtant des méthodes communautaires d'analyse. Il met l'accent sur le caractère urgent et prioritaire de l'établissement de dispositions communautaires relatives à ces méthodes d'analyses. Il faut par ailleurs que les méthodes à arrêter correspondent toujours aux progrès scientifiques les plus récents.

Articles 4 à 6

2.4. Étant donné que les résidus des substances en question ne peuvent déjà plus être décelés au moyen des méthodes traditionnelles 48 heures après leur administration, le Comité demande que l'on prenne en considération le fait que, en procédant à l'examen requis dès le stade de l'exploitation productrice, on a une garantie beaucoup plus sérieuse que les résidus en question seront décelés. Il estime que des examens à ce niveau devraient être préférés aux examens à l'abattoir. Les examens pratiqués à l'abattoir pourraient avoir lieu néanmoins en complément de ceux pratiqués au niveau de l'exploitation productrice. En conséquence, le Comité suggère de renverser l'ordre indiqué dans les articles 4 à 6 sous b).

2.5. Le Comité attire l'attention sur le fait qu'il serait inacceptable que les viandes en provenance des pays tiers fassent l'objet d'un traitement différent de celui appliqué aux viandes en provenance des États membres.

Article 8

2.6. Le Comité rappelle les objections qu'il a formulées dans son avis sur le règlement de base en ce qui concerne une répartition équitable des charges.

Article 11

2.7. Le Comité insiste pour que les dispositions figurant dans la présente proposition de la Commission entrent en vigueur en même temps que la directive de base.

Annexe 1

2.8. Le Comité insiste sur l'importance d'un réseau dense de contrôle destiné à éviter les infractions aux dispositions en cause. Il attire l'attention sur le fait que la certitude que le contrôle de base assurera la constatation des infractions doit être aussi grande que dans le cas des procédures de contrôle habituelles, fondées en principe sur l'examen d'un certain pourcentage d'animaux.

2.9. Le Comité estime nécessaire que le règlement porte sur toutes les espèces d'animaux servant à l'alimentation humaine.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1981.

Le président
du Comité économique et social
Tomàs ROSEINGRAVE